

dans l'article 31 de l'Arrêté interministériel du 30-4-35 et cependant elle donne lieu parfois à des abus caractérisés et intolérables à l'égard des riverains.

Nous ne citons ce simple exemple que pour bien marquer que les concessionnaires de ligne à haute tension peuvent avoir tendance à abuser de leurs droits à l'égard des propriétés privées et que les droits et intérêts de ces dernières sont peut-être insuffisamment protégés par la loi.

#### CONCLUSIONS

Entre la ligne électrique qui est d'utilité publique et le téléphérique qui ne l'est pas, la primauté n'est pas discutable. Mais, compte tenu de l'antériorité de l'une des exploitations par rapport à l'autre, la forêt gênée dans les moyens de sortie de ses produits est en droit d'obtenir l'indemnisation du dommage qui lui est causé. La législation à laquelle le propriétaire devra recourir est soit celle des Travaux Publics, soit le Droit Commun, soit encore la loi spéciale de 1906, dans le cas où la ligne traverse la forêt.

Le problème méritait sans doute d'être posé sur le plan théorique. S'il n'est pas résolu par l'exposé qui précède, celui-ci présente néanmoins l'avantage d'ouvrir la voie à la discussion, et par cela même, aux solutions.

Dans la pratique, ce problème ne se pose pas fréquemment, mais il en sera peut-être autrement dans l'avenir.

R. BIZALION.

---

## PROBLÈMES POSÉS PAR LES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

---

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte des Hautes-Pyrénées, on aperçoit entre la vallée d'Aure et la limite occidentale du département une multitude de lacs et de gaves. Des crêtes généralement aiguës séparent les vallées. Sur les flancs de pics élevés s'étendent quelques glaciers ou névés de faible importance.

Les eaux s'écoulent en cascades, tourbillonnent dans des gouffres d'un beau bleu foncé ou ruissellent, limpides, entre les galets.

Tout cela forme un paysage extrêmement pittoresque qui attire d'innombrables touristes.

Il n'est pas surprenant qu'une aussi belle réserve d'eau ait attiré les constructeurs d'usines hydro-électriques. Electricité de France

déploie, dans cette région, une activité considérable. Des projets gigantesques ont été conçus. De très importants travaux sont déjà exécutés ou en cours d'exécution.

Peu de lacs ou de gaves échappent aux projets de captation. Par des galeries souterraines ou des canalisations à ciel ouvert, les eaux, déviées de leur cours normal, changent de vallées. Parfois sur d'excellents pâturages, se créent des lacs artificiels, fort jolis lorsqu'ils sont pleins, d'un effet déplorable en période de basses eaux. Le débit des gaves s'amenuise, les cascades voient leur volume diminué. Jusqu'aux endroits les plus sauvages, sur les crêtes comme dans les vallées, dans les pâturages et les forêts, se dressent des supports de lignes électriques.

La population profite de la présence des chantiers d'Electricité de France, soit qu'elle s'y emploie, soit qu'ils donnent une impulsion au petit commerce local.

Mais elle s'inquiète des changements apportés au régime des eaux, dont les conséquences sont encore ignorées, sachant déjà qu'ils nuiront à la beauté du paysage.

Enfin, chacun songe qu'à l'achèvement des travaux subsisteront seulement quelques usines électriques occupant un personnel extrêmement réduit. Ce sera le chômage pour la population locale qui se résignera difficilement à revenir sur son ancienne exploitation pastorale devenue de moins en moins rémunératrice.

Les responsables de l'Administration locale se préoccupent de ce grave problème en s'efforçant de conserver à la région son caractère touristique, source de richesses, en essayant de développer les améliorations pastorales. Tout en faisant les concessions indispensables à l'équipement du pays, ils se battent pour limiter les dégâts. La région de Cauterets défend désespérément ses cascades dont il serait question de régler le débit en garantissant un minimum pendant la période estivale.

Le Génie Rural doit parfois mener une lutte difficile pour réserver l'eau nécessaire aux irrigations. Les industries artisanales reçoivent la promesse de courant électrique en échange des petites chutes hydrauliques dont elles sont privées.

Le Service Forestier veille à la défense des intérêts forestiers, menacés par la construction de conduites d'eau et de lignes électriques.

On ne saurait être trop prudent en la matière.

La construction vers 1930 d'une ligne double de 60 KV. entre Luz St-Sauveur et Pierrefitte Nestalas ne souleva pas d'objection de la part du Service Forestier, du moment où elle n'entraînait pas d'abattage important. La ligne passait à la partie inférieure d'un massif de 229 hectares formant la 3<sup>e</sup> série de la forêt syndicale de la vallée de Barèges. Jusqu'à ce jour, le trainage avait toujours été utilisé pour la vidange des produits. Ce mode d'exploitation est de-

venu d'un prix prohibitif. Par suite de l'impossibilité résultant de la présence de la ligne d'installer des téléphériques forestiers, les coupes ne trouvent plus preneur dans cette série. 229 hectares de forêt sont ainsi devenus inexploitable.

En 1949, Electricité de France construisit près de son usine de Pragnères, dans la même forêt, une ligne de 60 KV. qui rendait inexploitable 48 hectares environ de la 8<sup>e</sup> série. Un avis favorable avait été donné par le Service Forestier au vu d'un projet trop vague, où n'apparaissaient pas la situation exacte de la ligne et le danger qui en résulterait pour la forêt. Quand fut connu le tracé définitif, Electricité de France fit valoir que, d'accord avec le Syndicat propriétaire, forte de l'avis favorable déjà reçu de l'Administration, elle avait commencé les travaux et ne pouvait plus rien y changer. Une énergique protestation du Service Forestier suivit cette déclaration. On ne pouvait accepter la stérilisation d'une jolie parcelle forestière.

— Au début de l'année 1950, Electricité de France proposa deux autres lignes de 220 KV :

Pragnères - Lannemezan,

Pragnères - Bordeaux.

qui, parallèles, suivaient la limite inférieure de la 8<sup>e</sup> série, parcelles 1 à 14 de la même forêt syndicale. Deux larges tranchées devaient être ouvertes à faible distance l'une de l'autre, réalisant un important déboisement, prohibant l'utilisation des câbles forestiers. 220 hectares de bonne sapinière, produisant, par an, 560 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre, devenaient inexploitable.

Le Service local exigea l'arrêt des travaux, commencés sans son avis par le transport à pied d'œuvre du matériel destiné aux pylônes ; il se déclara opposé à ce que, sous prétexte d'enrichir le pays en poursuivant son équipement électrique, on l'appauvrisse d'autre part en rendant définitivement inutilisables de vastes surfaces forestières en pleine production. Il eût été illogique de prétendre compenser cet inutile appauvrissement par le versement d'une indemnité, si élevée fût-elle.

Au cours d'une visite sur les lieux des fonctionnaires du service de contrôle de la 5<sup>e</sup> circonscription électrique, de représentants d'E. D.F. et du Service Forestier, les deux derniers problèmes furent réglés de la façon suivante :

#### LIGNE 60 KV VOISINE DE L'USINE DE PRAGNÈRES

Electricité de France permet aux exploitants forestiers d'utiliser une route en construction, qu'elle prolonge de quelques dizaines de mètres en installant à l'extrémité une plateforme de câble. Ainsi se trouvent débloqués les 48 hectares rendus jusque là inexploitable. Une solution simple a été trouvée à un problème considéré au début comme insoluble.

LIGNES 220 KV. PRAGNÈRES-LANNEMEZAN  
ET PRAGNÈRES-BORDEAUX

La surface à déboiser est réduite et l'exploitation des 220 ha de la 8<sup>e</sup> série redevient possible grâce aux facilités données par Electricité de France :

— léger déplacement des deux lignes, déclaré jusque là impossible,

— prise à sa charge, par le service du Contrôle d'E.D.F., des mesures de sécurité, lors de l'installation sous les lignes de câbles forestiers ainsi que de la responsabilité civile des exploitants dans les cas d'accidents survenus aux installations électriques dus à l'exploitation de la forêt du fait de la présence des lignes, sauf dans le cas de faute grave de l'exploitant et de ses agents.

Cet accord paraît intéressant parce qu'il amène E.D.F. à dégager les exploitants d'une responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun.

Nous en donnons le texte ci-dessous :

— Après avoir visité les lieux, les conférents sont d'accord pour reconnaître :

1° que le tracé primitif prévu à l'avant-projet et figurant au dossier de la conférence de tracé, verrouillait la sortie des bois de la forêt par câbles,

2° qu'on aurait un tracé compatible avec une exploitation rationnelle de la forêt par câbles en déplaçant les deux lignes de manière que :

a) le pylône n° 4 du tracé définitif de la ligne Pragnères-Bordeaux devienne le pylône n° 3 de la ligne Pragnères-Lannemezan ;

b) la ligne Pragnères-Bordeaux soit située à l'ouest de son tracé primitif de telle sorte qu'au point de départ actuel du câble principal dit ancien téléférique St-Bazerque, les axes des lignes se soient pas écartés de plus de 40 m environ.

Il reste entendu :

1° que les mesures de sécurité reconnues nécessaires par le Service de Contrôle et consistant notamment en installation de portiques au-dessus des câbles forestiers destinés à empêcher un fouettage éventuel vers les lignes d'énergie, seront adoptées et exécutées par Electricité de France et à ses frais, sous réserve que les exploitants lui soumettent au préalable leur projet d'installation.

2° qu'Electricité de France entend dégager, en ce qui la concerne, les exploitants éventuels de leur responsabilité civile dans les cas d'accidents survenus aux lignes dus à l'exploitation de la forêt du fait de la présence des lignes, sauf dans le cas de faute grave de l'exploitant et de ses agents.

3° que le but de la réunion étant de réaliser un accord entre les services techniques sur le tracé le moins dommageable pour la forêt, la question des dommages est réservée.

Ci-joint plan contresigné.

*En résumé* : Si les travaux d'Electricité de France répondent au besoin incontestable d'équiper le pays, ils posent des problèmes aux aspects multiples qu'il appartient aux représentants élus des collectivités et aux fonctionnaires d'étudier en s'efforçant de réduire au minimum le trouble apporté à l'économie locale.

Le Service des Eaux et Forêts, en particulier, peut dans la plupart des cas sauvegarder les intérêts forestiers ou piscicoles, à condition :

1° de refuser tout avis définitif tant qu'il n'aura pas un projet suffisamment précis ;

2° de résister énergiquement à la pression de services qui, sous le prétexte de l'utilité publique de leurs installations, feraient trop peu de cas des intérêts locaux.

Cela fait, l'étude consciencieuse sur le terrain des problèmes posés, avec les représentants du Service de Contrôle de la circonscription électrique et d'Electricité de France doit permettre d'arriver à un compromis donnant satisfaction aux deux parties, l'esprit de conciliation des représentants d'Electricité de France étant fonction de la bonne foi et de l'objectivité dont ils nous sentiront nous-mêmes animés.

G. HIAS.

---

## EXPERTISES EN CORRÈZE

---

La Corrèze est un des départements français où les rivières (Dordogne et ses affluents) sont en voie d'équipement hydro-électrique presque total. Aussi les lignes électriques partant des usines et des transformateurs viennent-elles s'ajouter à celles du réseau d'électrification régionale, urbaine et rurale pour sillonner le pays, qui d'autre part est en voie de boisement.

Ces lignes traversent les bois et les nombreuses plantations récentes sur des largeurs allant jusqu'à 60 mètres, telle que celle du Breuil-Paris. Elles traversent aussi les landes de bruyère et les friches ou terres abandonnées à reboiser et empêchent toute plantation sur de grandes surfaces. Ce sont donc des milliers d'hectares perdus pour la reforestation.

Certes, l'E.D.F. s'offre à payer les indemnités dues aux propriétaires des domaines traversés. S'il est utile de capter la force nécessaire à un développement économique profitable à tous, il est juste de dédommager largement les particuliers qui souffrent de la disparition de leur sol boisé, soit par suite de la construction de barrages, soit par suite du passage des grandes et petites lignes. Et n'est-ce pas précisément dans les pays de montagne, en général pauvres, mais où la forêt peut apporter de la richesse, que l'on équipe les rivières pour transporter leur force dans les plaines ?

Je dois dire en passant que les règlements des dommages tardent toujours un peu. En cas de non entente entre l'E.D.F. et les inté-